

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 DECEMBRE 2017 (N°9)

Le quatre décembre deux mille dix-sept à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Cély-en-Bière s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sur convocation et sous la Présidence de Madame Maryse GARMARD-PETERS, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Maryse GARMARD-PETERS, Maire, Messieurs Charles QUERNE, Jean-Claude PAQUEREAU, Adjoint, Madame Janine RABIAN, Adjointe, Mesdames et Messieurs Silvana CALDERAN, Sonia DUSSOUS, Bernard FLORY-LECUYER, Guillaume GAUTIER, Francis GUERRIER, Bruno LAMY, Marinella MASSON.

ABSENTE REPRESENTEE :

Madame Violette DESCHAMPS donne pouvoir à Madame Janine RABIAN.

ABSENTS : Mesdames Stéphanie CORRE, Véronique CASAGRANDE, Monsieur Robert REGULA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Silvana CALDERAN.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2017, adressé in extenso à chaque membre, est adopté et signé à l'unanimité des membres présents.

MODIFICATION SIMPLIFIEE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES ZONES 1AU DU PLU : SYNTHESE DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Madame le Maire présente à l'assemblée la seule lettre d'observations reçue dans le cadre de la mise à disposition du public de la modification simplifiée des dispositions réglementaires des zones 1AU du PLU du 25 octobre au 23 novembre 2017.

Elle fait part également au Conseil des réponses reçues des Personnes Publiques Associées (PPA) : DDT, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine et Marne, PNR, Département de Seine et Marne.

Suite à cette mise à disposition du public et aux avis reçus des PPA, le Conseil municipal prend acte du bilan de la mise à disposition au public et approuve les modifications suivantes apportées au projet de modification :

- Supprimer dans l'article 11 les mentions relatives à la nature des matériaux autorisés (bois et aluminium laqué) pour les verrières et vérandas.
- Ajouter la mention d'un ratio minimum de 20 à 22 tuiles au m².

52 TARIFS MUNICIPAUX 2018

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ARRETE les tarifs municipaux 2018 comme suit :

1) participations pour les parutions publicitaires dans le journal municipal :

* entreprises, artisans et commerçants de Cély

Modules	Nombre de parutions successives		
	1	2	3
1 – format 51 mm x 33 mm	60,00	110,00	150,00
2 – format 106 mm x 33 mm	100,00	190,00	270,00
3 – format 106 mm x 66 mm	185,00	360,00	510,00

* entreprises, artisans et commerçants extérieurs

Modules	Nombre de parutions successives		
	1	2	3
1 – format 51 mm x 33 mm	102,00	187,00	255,00
2 – format 106 mm x 33 mm	170,00	323,00	459,00
3 – format 106 mm x 66 mm	314,50	612,00	867,00

2) droits d'inscription cantine :

Tranche	Taux	Tarif du repas	PAI
1	41.25	2.05	2.12
2	62.5	3.03	2.12
3	75	3.62	2.12
4	87.5	4.20	2.12
5	100	4.78	2.12
EXTERIEURS	112	5.36	2.12

3) accueil et étude surveillée :

TRANCHE	TAUX	ACCUEIL 7H30-8H30	ACCUEIL DU SOIR			ETUDE
			16H30- 17H00	17H00- 18H00	18H00- 18H30	17H00- 18H00
1	41.25	0.83 €	0.47 €	0.97 €	0.47 €	0.97 €
2	62.5	1.25 €	0.72 €	1.47 €	0.72 €	1.47 €
3	75	1.50 €	0.86 €	1.76 €	0.86 €	1.76 €
4	87.5	1.75 €	1.01 €	2.06 €	1.01 €	2.06 €
5	100	2.00 €	1.15 €	2.35 €	1.15 €	2.35 €
EXT	112	2.24 €	1.29 €	2.63 €	1.29 €	2.63 €

4) droits de reproduction :

- * format A4 noir et blanc : 0,16 €
- * format A4 couleur : 1,50 €
- * format A3 noir et blanc : 0,23 €
- * format A3 couleur : 2,10 €

5) location de la salle des fêtes :

- * célysiens : 500 € le week-end, 200 € par jour la semaine
- * extérieurs : 1200 € le week-end, 600 € par jour la semaine
- * caution dégradations : 750 €
- * caution tri sélectif : 50 €

6) concessions funéraires :

- * sépulture trentenaire : 250 €
- * sépulture cinquantenaire : 350 €
- * sépulture centenaire : 500 €
- * caveaux cinéraires 30 ans : 100 €
- * caveaux cinéraires 50 ans : 200 €

7) taxe de raccordement :

- * eau potable : 300 €

8) surtaxe eau potable : 0,73 € par m3

9) redevance assainissement : 1,60 € le m3

53 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 1331-7 du code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2011 relative à l'institution de la participation pour raccordement à l'égout d'un montant de 1500 €,

Vu la délibération n°12-56 en date du 13 novembre 2012 relative à l'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif d'un montant de 12.50 € par m² de surface de plancher,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

Considérant que la PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du code de la santé publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

Article 1^{er} : la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est instituée à compter du 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée à un taux majoré supérieur à 5% pour financer la création de réseaux d'assainissement.

Le montant de la PFAC est fixé à **1 750.00 €** par logement. Elle n'est pas soumise à la TVA. La participation sera recouvrée par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire et inscrite au budget assainissement.

Le fait générateur de la PFAC est la date de raccordement au réseau collectif. La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

La PFAC pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des usées supplémentaires.

Article 2 : les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 13 décembre 2011.

Article 3 : le conseil municipal autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

54 RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) DU PAYS DE FONTAINEBLEAU POUR L'ANNÉE 2017

Madame le Maire informe que par courrier en date du 30 octobre 2017, le rapport établi par la CLECT en date du 19 octobre 2017 lui a été transmis.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies,

Considérant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 19 octobre 2017,

Considérant le courrier de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en date du 19 octobre 2017, invitant à soumettre au conseil municipal ledit rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées afin de pouvoir voter les montants définitifs des attributions de compensation au cours du conseil communautaire du 14 décembre 2017,

Considérant l'évaluation des charges concernant la commune de Cély-en-Bière, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le rapport établi par la CLECT en date du 19 octobre 2017 annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire et à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- NOTIFIE à la communauté d'agglomération la décision du Conseil municipal.

55 CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE VIDEO-PROTECTION

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 11 voix pour, 1 voix contre (Monsieur LAMY), ACCEPTE la proposition de contrat de maintenance de l'installation de vidéo-protection de la société Pruneville de Saint-Denis (93) pour un montant annuel de 2 930.00 € HT et AUTORISE le Maire à signer ledit contrat.

56 CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE RETABLISSEMENT SUR OUVRAGE D'ART AVEC LA SOCIETE APRR

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE la convention de gestion et d'entretien de rétablissement sur ouvrage d'art de la société APRR de DIJON (21) et AUTORISE le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

57 REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Elle donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,35 * L$

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

58 INVENTAIRE DES CHEMINS RURAUX COMMUNAUX

Vu les articles L 161-1 à L 163-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles D 161-1 à D 161-24 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles R 161-25 à R 161-29 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article L 141-9 du Code de la voirie routière ;
Vu les articles L 161-1 et L 161-2 du Code de la voirie routière ;
Vu les articles R 161-1 et R 161-2 du Code de la voirie routière ;
Vu les articles L 161-8 et L 161/11 du Code rural ;
Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959 ;
Vu la Charte de gestion des chemins du Parc naturel régional du Gâtinais français signée le 11 juin 2015 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Cély-en-Bière en date du 5 avril 1959 portant inventaire des chemins ruraux ;
Vu l'article L 161-8 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux contributions imposées par la commune aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DRESSE l'inventaire et le descriptif, dans leur tracé tel qu'il devrait être, des chemins ruraux appartenant à la commune qui n'ont pas à ce jour été classés dans la voirie communale au titre de la propriété privée de la commune, qui ont toujours été, sont et demeurent affectés à l'usage du public par les états ci-dessus rappelés et qui font partie du domaine privé de la commune. Un tableau récapitulatif et un plan sont joints à la présente délibération.

59 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT (AFR) DE LA COMMUNE DE COURANCES ET ACCEPTATION DE LA CLE DE REPARTITION

Madame le Maire expose à l'assemblée que le bureau de l'AFR de Courances a, par délibération du 1^{er} février 2016, décidé la dissolution de l'AFR et a accepté, dans ce cadre, par délibération du 13 juin 2017, la clé de répartition de l'actif, du passif et des résultats.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°98-DDAF-SEP-0094 du 22 avril 1998 portant institution d'une association foncière de remembrement de la commune de Courances,
Vu la délibération du bureau de l'AFR du 1^{er} février 2016 décidant sa dissolution,
Vu la délibération du bureau de l'AFR du 13 juin 2017 décidant la clé de répartition de l'actif, du passif et des résultats,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE et DECIDE :

- la dissolution de l'AFR de la commune de Courances et les conditions financières et patrimoniales de la liquidation,
- que l'actif, le passif et les résultats soient versés à la commune de Cély-en-Bière selon la clé de répartition suivante : prise en compte de la surface des parcelles de Cély-en-Bière représentant 29 ha / 496 ha de superficie totale des parcelles, soit 5.85 %,
- de donner tout pouvoir à Madame le Maire en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'AFR et à la reprise de l'actif, du passif et des résultats.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE

Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délégation de pouvoir accordée à Madame le Maire par délibération n°18/2014 en date du 7 avril 2014 ;

Considérant l'obligation faite au Maire de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation de pouvoir ;

Le Conseil municipal PREND NOTE des décisions suivantes :

- Commande de travaux de remplacement de la chaudière de la cantine signé le 24/10/2017 avec la société KEES de Dannemois (91) au prix de 7 745.48 € ttc.
- Contrat de maintenance des cloches de l'église et de la mairie signé le 16/11/2017 avec la société BODET de Paris (75) moyennant un coût annuel de 528.00 € ttc.
- Commande de travaux d'empierrement des services techniques signé le 22/11/2017 avec la société TP GOULARD d'Avon (77) au prix de 7 862.40 € ttc.

60 CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite

CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

QUESTIONS DIVERSES

Défibrillateur : le Conseil municipal accepte le principe de remplacement du défibrillateur hors service de la salle des fêtes au prix de 1490.00 € ht avec un contrat de maintenance annuel s'élevant à 150.00 € ht.

Dates à retenir : Monsieur FLORY-LECUYER rappelle les manifestations suivantes : - mardi 12 décembre à 14h00 en salle du conseil : présentation des ateliers seniors.

- jeudi 14 décembre : spectacle de magie pour l'école de Cély.

- à partir du 18 décembre : distribution des colis des Aînés.

- mardi 19 décembre : Noël des enfants de moins de 3 ans à 16h30 en salle du conseil.

Décorations de fin d'année : Monsieur FLORY-LECUYER fait appel aux bonnes volontés pour installer et décorer le sapin de Noël devant la mairie. Monsieur LAMY demande quelles décorations sont prévues ? Réponse : un sapin sera mis en place devant la mairie et la façade de la mairie sera illuminée.

Ancien cimetière : Monsieur FLORY-LECUYER souhaite que le site soit davantage ouvert aux Célysiens.

Equipements sportifs intercommunaux : Madame RABIANTE rappelle que la commission intercommunale sport enfance jeunesse a réalisé un diagnostic des installations sportives des communes membres de l'agglomération. Celle-ci travaille étroitement notamment avec les petites communes sur ce sujet.

Plateau sportif : Madame RABIAN signale que le groupe de travail constitué pour l'aménagement de la Cantienne poursuit sa réflexion afin de rendre plus attractif le plateau sportif. Un projet de parcours de santé est à étude et sera présenté lors du prochain conseil.

Travaux en cours : Monsieur PAQUEREAU dresse le bilan des travaux de voirie en cours : création de places de stationnement rue de la Charbonnière, réfection de trottoir route de Fontainebleau et réfection de la rue du chemin de Fer.

Schéma directeur départemental des Gens du voyage : La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a l'obligation de créer 80 places d'accueil. Aucune n'a été construite à ce jour. Afin de pouvoir bénéficier encore des dernières subventions possibles, un projet de 60 places a été adressé dernièrement à la Préfecture. Monsieur QUERNE fait part à l'assemblée de la réunion de la Commission finances de la Communauté d'agglomération qui a chiffré le coût de ces 60 places à près de 4,5 millions d'euros (acquisition de terrains, études et travaux). Madame le MAIRE ajoute que les subventions pourraient aller jusqu'à 80% et qu'une aire de grand passage devra être également créée sur notre agglomération.

Logements participatifs : Madame MASSON fait part à l'assemblée de sa visite le samedi 02 décembre avec Madame le Maire de la ferme de Montaquooy de Soisy qui présente un projet de construction de 22 logements participatifs.

Chaussée glissante : Monsieur LAMY propose, durant la période hivernale, d'installer des bacs à sel aux carrefours dangereux (intersection RD 372 / rue Goerg, rue du Fief / route de Fontainebleau) où les chaussées peuvent être glissantes.

Il demande si la commune dispose d'un contrat de déneigement ? Réponse : oui.

Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) : Madame le Maire informe le Conseil que les conclusions du SDA seront rendues le vendredi 8 décembre.

Fête de l'école : La mairie a mis la salle des fêtes à disposition de l'école le 16 décembre prochain. Madame le Maire précise à l'assemblée que l'école n'organisera pas de marché de Noël mais un repas qui sera suivi de la projection d'un film et d'une retraite aux flambeaux.

Compétences eau et assainissement : Madame le Maire expose au Conseil la reprise des compétences eau et assainissement par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018, ce qui implique la disparition du SIACRE.

Cimetière : Madame le Maire signale que dans le cadre de la suppression des produits phytosanitaires, la 2ème partie du cimetière a été égalementensemencée de gazon.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.

M. GALMARD-PETERS

C. QUERNE

J.C. PAQUEREAU

J. RABIAN

S. CALDERAN

F. GUERRIER

B. FLORY-LECUYER

S. DUSSOUS

G. GAUTIER

B. LAMY

M. MASSON